



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2017-045

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2017-12-11-002 - ARRETE RECTORAL DU 11 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (9 pages) Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2017-12-04-004 - ARRETE N° 2017-7228 portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (2 pages) Page 14

## **DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2017-11-20-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SPAE-2017-042 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JOUFFROY Sophie (2 pages) Page 16

## **DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2017-12-15-002 - Arrêté portant fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du CANTAL (2 pages) Page 18

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2017-12-05-002 - Arrêté N° 2017-1481 du 5 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (6 pages) Page 20

15-2017-12-12-002 - A R R E T E 2017-1508 DU 12 DÉCEMBRE 2017 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de La Coharde Basse, commune de Laurie et application du régime forestier à ces terrains pour le compte de la commune de Laurie dans le département du Cantal (2 pages) Page 26

15-2017-12-12-003 - A R R E T E 2017-1509 DU 12 DÉCEMBRE 2017 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la commune de Saint-Victor dans le département du Cantal (1 page) Page 28

15-2017-12-06-003 - AP N° 2017-1465 du 6 décembre 2017 portant approbation du règlement de police du télésiège fixe de La Combe (2 pages) Page 29

15-2017-12-06-002 - AP n° 2017-1466 du 6 décembre 2017 portant approbation du règlement d'exploitation du Télésiège fixe de La Combe (1 page) Page 31

15-2017-12-08-002 - ARRETE n° 2017-960-DDT autorisant la régulation à tir du Grand Cormoran en eau close (2 pages) Page 32

15-2017-12-08-003 - ARRETE n° 2017-961-DDT autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran en eaux libres pour la période 2017-2018 et 2018-2019 (3 pages) Page 34

15-2017-12-05-001 - ARRÊTÉ n°2017-954 DDT du 5 décembre 2017 fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 : « FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation) (7 pages) Page 37

15-2017-12-08-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-962-DDT portant approbation d'un avenant au Schéma départemental de Gestion Cynégétique du Cantal (2 pages) Page 44

15-2017-12-07-001 - Arrete_modificatif_composition_CLE_SAGE_Dordogne_amont (7 pages)	Page 46
<b>Préfecture du Cantal</b>	
15-2017-12-19-001 - ARRÊTÉ n° 2017- 1533 du 19 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire micro-entreprise de Frédéric PARRA à RIOM-ES-MONTAGNES (1 page)	Page 53
15-2017-12-05-003 - Arrêté portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Fanjouquet Commune de SAINT JACQUES DES BLATS (2 pages)	Page 54
15-2017-12-15-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 – 1522 du 15 décembre 2017 portant autorisation unique au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement, la déviation de Saint-Flour sur les communes d’Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour (20 pages)	Page 56
15-2017-12-18-003 - Arrêté préfectoral n° 2017- 1539 du 18 décembre 2017 chargeant Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac d’assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du Mardi 26 au Vendredi 29 décembre 2017 inclus (1 page)	Page 76
15-2017-12-18-004 - Arrêté préfectoral n° 2017- 1540 du 18 décembre 2017 chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour d’assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du Mardi 2 janvier au Dimanche 7 janvier 2018 inclus Le Préfet (1 page)	Page 77
15-2017-12-14-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-1521 du 14 décembre 2017 portant mesures d’urgence Société Lallemand SAS commune de SAINT-SIMON (15) (3 pages)	Page 78
15-2017-12-18-001 - Arrêté préfectoral n°2017-1527 du 18 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E0201501040 (2 pages)	Page 81
15-2017-12-18-002 - Arrêté préfectoral n°2017-1527 du 18 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E0201501110 (2 pages)	Page 83
<b>SDIS - Service Départemental d’Incendie et de Secours du Cantal</b>	
15-2017-12-07-002 - Arrêté n° 2017-1480 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal aptes à exercer dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication (2 pages)	Page 85
<b>UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal</b>	
15-2017-12-11-001 - ARRETE n° 2017 – 1506 du 11 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LES SALONS DE COIFFURE DU CANTAL A DÉROGER Á LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DE LEUR(S) SALARIÉ(ES) (1 page)	Page 87



## ARRETE RECTORAL DU 11 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

### Rectorat

#### Service Des Affaires Juridiques

2017/2018- DEL-ADM-n° 02

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

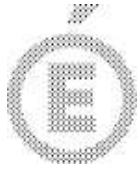
VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;



2 / 9

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 22 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie , à Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie ;

VU l'arrêté rectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale ;

**Article 1er :**

L'arrêté rectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale est modifié en ce qui concerne les délégataires de la **Division des examens et concours**.

Au lieu de M. Yves GORCZYCA, Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel lire **Madame Christelle GRAVIERE, Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel**

**Article 2 :**

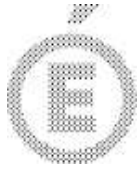
Le reste des dispositions de l'arrêté précité est inchangé.

**Article 3 :**

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup>, du présent arrêté, la rédaction de l'arrêté du 05 octobre 2017 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale est la suivante :

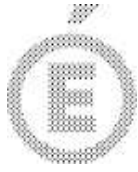
**Article 1<sup>er</sup> :**

*En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 22 septembre 2017 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :*



3 / 9

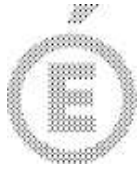
<b>Direction des Ressources Humaines</b>	
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants et Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants</p> <p><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Procès-verbaux d'installation</li><li>-Arrêtés de remplacement de personnel</li><li>-Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>-Etats de liquidation de vacances</li><li>-Autorisation et refus de cumul</li><li>-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.</li><li>-Certificats d'exercice</li><li>-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)</li><li>-Attestations destinées à Pôle emploi</li><li>-Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes</li></ul> <p>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants</p> <p>-Retenues sur traitement</p> <p>-Convocation aux CAPA</p>
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p> <p><b><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></b></p> <p>Victorien CONNOIS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</li><li>-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</li><li>-Imprimé de liaison</li><li>-Annexe 3 formation</li><li>-Etats authentifiés des services pour validation</li><li>-Certificats d'exercice</li><li>-Etats des sommes à payer au titre des ARE</li><li>-Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires</li><li>-Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail</li><li>-Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale</li><li>-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)</li></ul> <p>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</p> <p>-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</p> <p>-Imprimé de liaison</p> <p>-Annexe 3 formation</p>



4 / 9

<p><i>Mme Sandy BURNOL</i> <i>Chef de la Division des personnels</i> <i>d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs,</i> <i>Techniques, de Santé et de Services</i></p> <p><b><u>En cas d'empêchement de Monsieur</u></b> <b><u>BERGOPSOM</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Procès-verbaux d'installation</li><li>-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS</li><li>-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi</li><li>-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</li> <li>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs</li><li>-Retenues sur traitement</li><li>-Convocation aux CAPA</li></ul>
<p><i>Mme Christine FAUCHON</i> <i>Chef de la Division de l'enseignement privé</i></p> <p><i>M. Pierre BOISSEAU</i> <i>Adjoint Division de l'enseignement privé</i></p> <p><i>M. Jean-Christophe BAILLY</i> <i>Mme Véronique DUMAS</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêtés de suppléance et de remplacement</li><li>-Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>- Retenues sur traitement</li><li>- Etats des services</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li><li>- Etats de grève</li><li>- Fiches de notation administrative des enseignants du privé</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li><li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé</li><li>- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)</li><li>- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD</li> <li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li><li>- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité</li></ul>
<b>Division des examens et concours</b>	
<p><b><i>Madame Danièle BONHOMME</i></b> <i>Chef de la Division des examens et concours</i></p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p>





5 / 9

*\*baccalauréat général,  
\*baccalauréat professionnel,  
\*baccalauréat technologique,  
\*brevet professionnel,  
\*brevet de technicien supérieur,  
\*diplômes relevant de l'expertise comptable,  
\*certificats d'aptitude professionnelle,  
\*brevets des études professionnelles,  
\*diplôme national du brevet,  
\*certificat de formation générale,  
\*brevet des métiers d'art,  
\*brevet d'initiation aéronautique,  
\*certificat d'aptitude à l'enseignement  
aéronautique,  
\*certificat de préposé au tir,  
\*certification en langue,  
\*concours général des lycées,  
\*concours général des métiers,  
\*diplôme de conseiller en ESF,  
\*diplôme de compétence en langue,  
\*diplôme de technicien des métiers du spectacle,  
\*diplôme d'expert automobile,  
\*diplômes et brevets de technicien,  
\*diplômes de l'enseignement spécialisé,  
\*épreuves anticipées,  
\*épreuves relevant de l'éducation physique et  
sportive,  
\*mentions complémentaires niveau 4,  
\*mentions complémentaires niveau 5,  
\*olympiades de mathématiques,  
\*travaux pédagogiques encadrés,  
\*diplômes des métiers d'art.  
\*diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)*

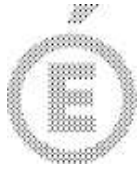
*-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :  
\*aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.*

*-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.*

*-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.*

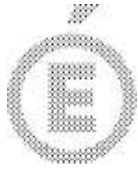
*-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.*

*-Convocation des commissions d'élaboration des*



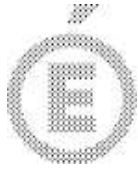
6 / 9

	<i>sujets.</i>
<p><i>Mme Christelle GRAVIERE</i> <i>Chef du bureau des baccalauréats</i> <i>général, technologique et professionnel</i></p>	<p><i>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>*baccalauréat général,</i></li><li><i>*baccalauréat technologique,</i></li><li><i>*baccalauréat professionnel,</i></li><li><i>*olympiades de mathématiques,</i></li><li><i>*travaux pédagogiques encadrés,</i></li><li><i>*mentions complémentaires niveau 4,</i></li><li><i>* brevet des métiers d'art,</i></li><li><i>* diplôme de technicien des métiers du spectacle.</i></li><li><i>*concours général des métiers,</i></li></ul> <p><i>-Convocations des jurys.</i></p> <p><i>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</i></p> <p><i>-Certificats de fin d'études secondaires.</i></p> <p><i>-Attestations de réussite à ces examens.</i></p> <p><i>-Convocations et attestations de présence des candidats.</i></p> <p><i>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</i></p> <p><i>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.</i></p> <p><i>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</i></p> <p><i>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</i></p>
<p><i>Mme Nicole MARTIN</i> <i>Chef du bureau du brevet de technicien</i> <i>supérieur, des diplômes comptables</i> <i>supérieurs, du diplôme national du brevet et</i> <i>du certificat de formation générale</i></p>	<p><i>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>*brevet de technicien supérieur,</i></li><li><i>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</i></li><li><i>*diplôme national du brevet,</i></li><li><i>* certificat de formation générale,</i></li><li><i>* diplôme des métiers d'art,</i></li><li><i>*diplôme de conseiller en ESF,</i></li><li><i>*diplôme d'expert automobile</i></li><li><i>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</i></li></ul> <p><i>-Convocation des jurys.</i></p> <p><i>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</i></p> <p><i>-Attestations de réussite à ces examens.</i></p> <p><i>-Convocations et attestation de présence des candidats.</i></p> <p><i>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</i></p> <p><i>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</i></p>



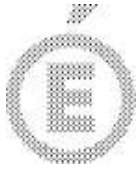
7 / 9

	<ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul>
<p style="text-align: center;"><i>Mme Marie-Claude CHERASSE</i> <i>Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none"><li>*certificats d'aptitude professionnelle,</li><li>*aux brevets d'études professionnelles,</li><li>*au brevet professionnel,</li><li>*certification en langue,</li><li>*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.</li></ul></li><li>* mentions complémentaires V</li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Attestations de réussite aux examens.</li><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li></ul> <p style="text-align: center;"><i>Education Physique et Sportive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Convocation des commissions de validation des structures.</li><li>-Convocations des candidats.</li><li>-Convocations des jurys.</li><li>-Attestations de présence des candidats.</li></ul>
<p style="text-align: center;"><i>Mme Colette GRANSEIGNE</i> <i>Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.</li><li>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.</li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevé de notes obtenues à ces concours.</li><li>-Ampliements des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.</li></ul>



8 / 9

	<ul style="list-style-type: none"><li>-Convocations et attestation de présence des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li><li>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li><li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x):<ul style="list-style-type: none"><li>*concours général des lycées,</li><li>* brevet d'initiation aéronautique,</li><li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li><li>*diplômes de l'éducation spécialisée,</li><li>*diplôme de compétence en langue.</li></ul></li><li>-Convocation des jurys.</li><li>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</li><li>-Convocations et attestations de présences des candidats.</li><li>-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».</li><li>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.</li><li>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</li></ul>
<b>Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique</b>	
<b>Monsieur Alain CHASSANG</b> <b>Conseiller technique - Chef de la Division</b> <b>de l'enseignement supérieur, de la</b> <b>recherche et de l'immobilier</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Ampliations d'arrêtés</li><li>-Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat</li><li>- Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat</li></ul>
<b>Service des Affaires Juridiques</b>	
<b>Madame Marie-Antoine TAREAU</b> <b>Chef du Service des Affaires Juridiques</b>  <b><u>En cas d'absence du Recteur, du</u></b> <b><u>Secrétaire Général, des Adjointes au</u></b> <b><u>Secrétaire Général et de Madame</u></b> <b><u>TAREAU</u></b>  <b>Mme Lynda JONNON</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mémoires en défense</li><li>- Toute correspondance adressée aux juridictions</li><li>- Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mémoires en défense</li></ul>



**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

9 / 9

Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2017

Le recteur de l'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté N° 2017-7228

Portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

VU l'arrêté N°2015-95 de l'agence régionale de santé d'Auvergne fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor ;

VU la désignation faite par le M. Tarrisson directeur du centre hospitalier en date du 23 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de Cantal

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'activité libérale est fixée comme suit :

**1. Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**

- M. le docteur Christian TEIL

**2. Représentants du Conseil de Surveillance:**

- Mme Florence MARTY
- M. Christian NAVARRO

**3. Représentant de L'Agence Régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes :**

- Mlle Isabelle MONTUSSAC

**4. Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal:**

- M. Arnaud LAURENT, Directeur
- Mme Claire LEBRUN, suppléante

5. **Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- Praticiens exerçant une activité libérale :
  - M. le docteur Michel ROUCH
  - M. le docteur Laurent DUTOIT remplaçant le docteur François DORCIER
- Praticien n'exerçant pas une activité libérale :
  - M. le docteur Eric FONDRINIER

6. **Représentants des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :**

- Mme ECHE Yvette

**Article 2 :** Le mandat de la Commission de l'Activité libérale est de 3 ans conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent

**Article 4 :** Madame la Déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2017.

Par délégation

Le directeur Général Adjoint

Signé :

Serge MORAIS



## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SPAE-2017-042

#### attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JOUFFROY Sophie

**Madame le Préfet du Cantal,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 17-DIR-035 DDCSPP du 3 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par Madame JOUFFROY Sophie née le 8 avril 1992. et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 5, Avenue des Estourocs- 15700 PLEAUX,

Considérant que Madame JOUFFROY Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

**ARRÊTE**



## **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame JOUFFROY Sophie, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire, 5, Avenue des Estourocs- 15700 PLEAUX,

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

## **Article 3**

Madame JOUFFROY Sophie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame JOUFFROY Sophie, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 20 novembre 2017

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
la Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
et par délégation,  
Le chef du service Santé, Protection Animales et Environnement,

Signé

Dr Vre François CELLOU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

**Le directeur départemental des finances publiques du Cantal**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté préfectoral n° 2016-1307 du 9 novembre 2016** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service chargé de l'enregistrement du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement du département du Cantal situé 3 Place de Carmes à Aurillac, sera fermé au public les :

**Mardi 2 janvier 2018 et Mercredi 3 janvier 2018.**

Le service de publicité foncière restera ouvert au public les deux journées susvisées.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 15 décembre 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU



CABINET DU PRÉFET

**A R R Ê T É N°2017-1481 du 5 décembre 2017**

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le préfet,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AURIERES Frédéric**  
cariste, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à MAURS
- **Monsieur BESSONNIES Christophe**  
Conducteur installation, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-ETIENNE-CANTALES
- **Madame CHATEAU Marie-Cécile**  
Employée de Banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur DUTREVEY Jean-Michel**  
Préparateur de commandes, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à FONTANGES
- **Monsieur ERIGNAC Michel**  
Pilote d'installation, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU  
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur FLORET David**  
Responsable commercial secteur vie banque, GROUPAMA D'OC, TULLE  
demeurant à LANOBRE
- **Madame FOURNIER Odile**  
Monitrice, Maison Familiale Rurale, SAINT-FLOUR  
demeurant à CHAUDES-AIGUES

- **Madame FRESQUET-BESOMBES Christine**  
Responsable clientèle, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à VEZAC
- **Madame FRUQUIERE Nathalie**  
Comptable conseil, CERFRANCE, AURILLAC  
demeurant à LA MONSELIE
- **Monsieur GOUTEL Hervé**  
Directeur du marché agricole, CERFRANCE, AURILLAC  
demeurant à SAINT-FLOUR
- **Monsieur GUILLAUME Christian**  
Chef d'atelier, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- **Monsieur HERVOUET Marc**  
Ouvrier qualifié agroalimentaire, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR  
demeurant à SAINT-FLOUR
- **Madame LALANDE Irène**  
Conductrice d'installation, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur LALO Didier**  
Préparateur de commande, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Monsieur LAUSSAIN Jean-François**  
Fromager, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-SIMON
- **Monsieur MALVEZIN Jean-Yves**  
Conducteur d'installation, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- **Monsieur MARTIN Hervé**  
Moniteur MFR, Maison Familiale Rurale, SAINT-FLOUR  
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur PAGES Patrice**  
Pilote d'Installation, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU  
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Madame ROQUES Nathalie**  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur ROUILLOU Jérôme**  
Chef d'équipe, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame TIRABIE Marie-Pierre**  
Préparatrice de commande, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC

- **Madame VIALARET Corinne**  
Monitrice MFR, Maison Familiale Rurale, SAINT-FLOUR  
demeurant à SAINT-FLOUR

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame LAFAIRE Laurence**  
Technicienne logistique, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-SIMON

- **Madame MILLECAM Véronique**  
Monitrice MFR, Maison Familiale Rurale, SAINT-FLOUR  
demeurant à RUYNES-EN-MARGERIDE

- **Monsieur ORLHIAC Gérard**  
Employé de plateforme, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur SIMON Patrick**  
Responsable consommables, Laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières Massif Central, AURILLAC  
demeurant à YTRAC

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BAZELLE Alain**  
Chauffeur livreur, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à LASCELLE

- **Madame BENET Marguerite**  
Employée logistique, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur BERTHOU Michel**  
Conducteur d'installation, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à VEZAC

- **Madame BOMBAL Isabelle**  
Assistante clientèle entreprise, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à NAUCELLES

- **Monsieur BRIGUIBOUL Dominique**  
Responsable consommables, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur BUISSON Régis**  
Retraité, Maison Familiale Rurale, SAINT-FLOUR  
demeurant à MOUSSAGES
  
- **Monsieur CANTOURNET Francis**  
Conducteur d'installation, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à TEISSIERES-LES-BOULIES
  
- **Monsieur CHAMBON Jean-Pierre**  
Conducteur d'installation, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à CRANDELLES
  
- **Monsieur CHASSAING Brigitte**  
Secrétaire de direction, CERFRANCE, AURILLAC  
demeurant à YTRAC
  
- **Monsieur COMBELLE Alain**  
Fromager, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
  
- **Monsieur CONDAMINE Yves**  
Conducteur d'installation, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à YTRAC
  
- **Monsieur FAGES Gilbert**  
Chauffeur livreur, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à MARMANHAC
  
- **Monsieur FOUR Gilbert**  
Fromager, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
  
- **Monsieur GAMEL Pascal**  
Technicien environnement, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à REILHAC
  
- **Monsieur GOUBERT Jean-Louis**  
Chef d'équipe Affinage, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à LE ROUGET
  
- **Madame LABORDE Brigitte**  
Conductrice d'installation, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
  
- **Monsieur LAPIE Philippe**  
Employé de fromagerie, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- **Monsieur MONTOURCY Guy**  
Employé de conditionnement, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC
  
- **Monsieur PANIS Jean-Louis**  
Employé conditionnement, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
  
- **Monsieur PAYRAT Patrick**  
conducteur d'installation N°2, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC
  
- **Monsieur RAYNAL Yves**  
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-FLOUR
  
- **Monsieur RAYNAUD Max**  
Technicien de maintenance, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à VITRAC
  
- **Madame SARAILLE Marie-Thérèse**  
Salariée, Maison Familiale Rurale, SAINT-FLOUR  
demeurant à SAINT-FLOUR
  
- **Monsieur SOUCHAIRE Dominique**  
Conducteur d'installation niveau 3, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
  
- **Monsieur TERRISSE Michel**  
Technicien de maintenance, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à LABROUSSE

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BARTHELEMY Marie-Françoise**  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à AURILLAC
  
- **Monsieur BOURGADE Jean-Claude**  
Responsable logistique plate forme, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
  
- **Monsieur CARRIER Michel**  
Employé de plateforme, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à YTRAC



- **Monsieur CHAMBON Francis**  
magasinier, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
  
- **Monsieur DELFAU Gérard**  
Conseiller en gestion de patrimoine, Caisse régionale de crédit agricole centre France,  
CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-FLOUR
  
- **Monsieur GRAMOND Michel**  
Conseiller mixte, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à VELZIC
  
- **Monsieur MALHIE Lionel**  
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-  
FERRAND  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Isabelle SIMA

signé

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

**A R R E T E 2017-1508 DU 12 DÉCEMBRE 2017**

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER  
DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION  
DE LA CO HARDE BASSE, COMMUNE DE LAURIE  
ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER A CES TERRAINS POUR LE COMPTE  
DE LA COMMUNE DE LAURIE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal de LAURIE visée par les services préfectoraux le 14 septembre 2016,  
**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 8 décembre 2016,  
**VU** l'arrêté portant transfert à la commune de LAURIE des parcelles appartenant à la section de LA CO HARDE BASSE,  
**VU** l'attestation de Maître Claire ASTORGUE, Notaire à MASSIAC,  
**VU** l'avis favorable de l'ONF,  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de LA CO HARDE BASSE	LAURIE	C	17	Barthounet	4,3742	4,3742
		C	18	Barthounet	0,6977	0,6977
		C	19	Procuré	7,8350	7,8350
		C	991	Procuré	8,2595	8,2595
		C	992	Bartounhet	5,8090	5,8090
		C	27	Bois d'amande	5,3640	5,3640
		C	797	Lapradau	8,9968	8,9968
<b>TOTAL</b>					<b>41,3362</b>	

Suite aux révisions cadastrales, il convient de noter qu'il existe une faible différence entre les surfaces actuelles relevant du régime forestier (40,8280 ha –données foncières ONF-) et la surface cadastrale proposée à la distraction (41,3362 ha).

La surface totale de la forêt sectionale de LA CO HARDE BASSE est par conséquent arrêtée à : 86,6960 ha.

**Article 2 -**

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de LAURIE	LAURIE	C	17	Barthounet	4,3742	4,3742
		C	18	Barthounet	0,6977	0,6977
		C	19	Procuré	7,8350	7,8350
		C	991	Procuré	8,2595	8,2595
		C	992	Bartounhet	5,8090	5,8090
		C	27	Bois d'amande	5,3640	5,3640
		C	797	Lapradau	8,9968	8,9968
		<b>TOTAL</b>				

La surface totale de la forêt communale de LAURIE est par conséquent arrêtée à : 72,0344 ha.

**Article 3 -**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LAURIE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAURIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

**A R R E T E 2017-1509 DU 12 DÉCEMBRE 2017**

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA COMMUNE DE ST VICTOR  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,  
 D 214-4 du code forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal de ST VICTOR visée par les services préfectoraux le  
 1<sup>er</sup> décembre 2017,  
**VU** le courrier du Maire de ST VICTOR en date du 4 janvier 2017,  
**VU** l'avis favorable de l'ONF,  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de ST VICTOR	ST VICTOR	C	419	La Forêt	9,3760	0,2700
<b>TOTAL</b>						<b>0,2700</b>

La surface totale de la forêt communale de ST VICTOR est par conséquent arrêtée à : 139,0008 ha.

**Article 2 -**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**Article 3 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de ST VICTOR, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ST VICTOR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° 2017-1465 du 6 décembre 2017**  
**portant approbation du règlement de police du télésiège à pinces fixes de la Combe**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0738 du 10 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Cantal ;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement le 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 4 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1 : dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège à pinces fixes de la Combe, situé sur les communes de Saint-Jacques-des-Blats et Laveissière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 : lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé sont applicables au télésiège à pinces fixes de la Combe ;

### **Article 3 : conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège en période hivernale :

- à la montée : 4 usagers (100%)
- à la descente : 2 usagers 1 siège sur 2 (25%)..

Sont admis à la montée en période d'exploitation hivernale :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitations propres à chaque engin ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

Sont admis à la descente en période d'exploitation hivernale :

- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : conditions de transport des usagers**

Présence d'un tapis d'embarquement en période d'exploitation hivernale :

l'utilisateur, une fois arrivé sur le tapis, doit rester dans son couloir et ne doit pas avancer ou reculer. Il doit être prêt à l'embarquement dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### **Article 5 : exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation.

Fait à Aurillac, le 6 décembre 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° 2017-1466 du 6 décembre 2017**  
**portant approbation du règlement d'exploitation**  
**du télésiège fixe de la Combe à la station du Lioran**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement en version 1 du 12 octobre 2017,

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 4 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le règlement d'exploitation ci-annexé pour le télésiège à attaches fixes de la Combe exploité par la SAEM Super Lioran Développement situé sur les communes de Laveissière et Saint-Jacques-des-Blats est approuvé.

**ARTICLE 2 : EXECUTION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour, à Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, à Mesdames les maires de Saint-Jacques-des-Blats et Laveissière, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 6 décembre 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2017-960-DDT  
autorisant la régulation à tir du Grand Cormoran en eau close**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),

**Vu** l'arrêté du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016/2019,

**Vu** l'arrêté n° 2016-1313 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2017-SG-007 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**Vu** la demande de régulation du Grand Cormoran en date du 21 novembre 2017 déposée par Monsieur Thomas Delamaide, gestionnaire du réservoir du Lac des Graves situé sur la commune de Lascelle,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran sur cet étang de pisciculture,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur l'étang de pisciculture ci-après :

**Réservoir piscicole du Lac des Graves, situé à Jaulhac 15550 LASCELLE.**

**Article 2** - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.**



**Article 3** - Les tirs sont suspendus du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 21 janvier 2018 : opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

**Article 4** – Monsieur Gérard BRUNHES, Lieutenant de Louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription des lieutenants de louveterie du Cantal, est autorisé à effectuer les tirs de destruction. Il pourra être accompagné de deux chasseurs de son choix.

**Article 5** – A chaque opération, les tireurs devront si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essayer les extrémités) sur les oiseaux bagués.

**Article 6 – Le quota de prélèvement est fixé à 8 oiseaux**

**Article 7** – Après chaque opération, Monsieur Gérard BRUNHES :

- adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu des tirs à la Direction Départementale des Territoires,
- transmet les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés à la Direction départementale des territoires.

**Article 8** – Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départementale de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 8 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement  
**signé**

Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2017-961-DDT**  
**autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran en eaux libres pour la période**  
**2017-2018 et 2018-2019**

**Le Préfet du Cantal,**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

**Vu** l'arrêté du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016/2019,

**Vu** l'Arrêté n° 2016-1313 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2017-SG-007 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**Vu** les avis de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

**Considérant** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacés,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après:

Cours d'eau	Zone	Nombre d'oiseaux à tirer	Supervision des opérations
Cère	De la prise d'eau de MONTVERT au barrage de Nèpes. Lacs de retenue de Nèpes et de SAINT ETIENNE CANTALES sur la totalité des lacs.	45	ONCFS
Truyère	Du barrage de Lanau à la limite de département de la LOZERE.	25	AFB
Bès	De sa confluence avec la Truyère au pont sur la D413 rejoignant Le Vergne		
Alagnon	De la sortie du département au pont Notre dame commune de Murat	20	AFB
Haute Tarentaine	Lac de Lastioules, lac de la Crégut, lac du Taurons et lac du Tact: sur la totalité des lacs	10	AFB

**Article 2** - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.**

**Article 3** - Les tirs sont suspendus deux semaines avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

**Article 4** – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieux, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

**Article 5** – A chaque opération, le tireur devra si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essayer les extrémités) sur les oiseaux bagués et les remettre au responsable de l'encadrement.

**Article 6** – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :

- adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef du service départementale de l'Agence française pour la biodiversité ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle.

Un bilan annuel des opérations de régulation sera transmis à la direction départementale des territoires en fin de chaque période.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 08/12/17  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

signé

Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n°2017-954 DDT du 5 décembre 2017**

fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 : « FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation)

**Le Préfet du Cantal,**

VU la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;  
VU la décision n° 2016-2334 de la commission du 9 décembre 2016 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une dixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;  
VU le Code général des impôts ;  
VU la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « FR8301056 – Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation) ;  
VU l'avis du comité de pilotage du site en date du 28 janvier 2014, validant le document d'objectifs du site ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 2014-0268 du 18 mars 2014 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation);

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1** - La liste des parcelles cadastrales incluses dans les sites « FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation) figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 décembre 2017  
Pour le préfet du Cantal,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement

*signé*

P. HOBE

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2017-554 DDT du 5 décembre 2017 fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000  
« FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation)**

Dept	Nom Commune	insee	N° IDU
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0024
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0025
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0026
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0027
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0028
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0029
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0030
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0031
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0032
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0033
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0638
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0639
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0640
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0641
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0642
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0643
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0644
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0645
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0646
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0647
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0648
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0649
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0650
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0651
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0652
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0653
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0655
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0656
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0657
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0658
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0659
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0660
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0661
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0662
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0663
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0686
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0687
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0740
15	CHASTEL-SUR-MURAT	44	0440000B0741
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0017
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0019
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0020
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0021
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0038
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0039
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0040
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0042
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0043
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0054
15	CHAVAGNAC	47	047000AO0055
15	DIENNE	61	061000AM0025
15	DIENNE	61	061000AM0026
15	DIENNE	61	061000AM0027
15	DIENNE	61	061000AM0029
15	DIENNE	61	061000AM0030
15	DIENNE	61	061000AM0031
15	DIENNE	61	061000AM0230
15	DIENNE	61	061000AM0231
15	DIENNE	61	061000AP0048
15	DIENNE	61	061000AP0056
15	DIENNE	61	061000AP0057
15	DIENNE	61	061000AP0058
15	DIENNE	61	061000AP0059
15	DIENNE	61	061000AP0062
15	DIENNE	61	061000AP0067
15	DIENNE	61	061000AP0068
15	DIENNE	61	061000AP0078
15	DIENNE	61	061000AP0079
15	DIENNE	61	061000AP0080
15	DIENNE	61	061000AP0081
15	LANDEYRAT	91	0910000A0039
15	LANDEYRAT	91	0910000A0040
15	LANDEYRAT	91	0910000A0041
15	LANDEYRAT	91	0910000A0042
15	LANDEYRAT	91	0910000A0074
15	LANDEYRAT	91	0910000A0075
15	LANDEYRAT	91	0910000A0076
15	LANDEYRAT	91	0910000A0077

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2017-554 DDT du 5 décembre 2017 fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000  
« FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation)**

Dept	Nom Commune	insee	N° IDU
15	LANDEYRAT	91	0910000A0079
15	LANDEYRAT	91	0910000A0080
15	LANDEYRAT	91	0910000A0081
15	LANDEYRAT	91	0910000A0082
15	LANDEYRAT	91	0910000A0213
15	LANDEYRAT	91	0910000A0214
15	LANDEYRAT	91	0910000A0215
15	LANDEYRAT	91	0910000A0216
15	LANDEYRAT	91	0910000A0217
15	LANDEYRAT	91	0910000A0218
15	LANDEYRAT	91	0910000A0219
15	LANDEYRAT	91	0910000A0220
15	LANDEYRAT	91	0910000A0221
15	LANDEYRAT	91	0910000A0222
15	LANDEYRAT	91	0910000A0223
15	LANDEYRAT	91	0910000A0224
15	LANDEYRAT	91	0910000A0225
15	LANDEYRAT	91	0910000A0226
15	LANDEYRAT	91	0910000A0227
15	LANDEYRAT	91	0910000A0228
15	LANDEYRAT	91	0910000A0229
15	LANDEYRAT	91	0910000A0230
15	LANDEYRAT	91	0910000A0231
15	LANDEYRAT	91	0910000A0232
15	LANDEYRAT	91	0910000A0233
15	LANDEYRAT	91	0910000A0234
15	LANDEYRAT	91	0910000A0235
15	LANDEYRAT	91	0910000A0236
15	LANDEYRAT	91	0910000A0237
15	LANDEYRAT	91	0910000A0238
15	LANDEYRAT	91	0910000A0239
15	LANDEYRAT	91	0910000A0240
15	LANDEYRAT	91	0910000A0241
15	LANDEYRAT	91	0910000A0242
15	LANDEYRAT	91	0910000A0243
15	LANDEYRAT	91	0910000A0244
15	LANDEYRAT	91	0910000A0245
15	LANDEYRAT	91	0910000A0246
15	LANDEYRAT	91	0910000A0247
15	LANDEYRAT	91	0910000A0248
15	LANDEYRAT	91	0910000A0249
15	LANDEYRAT	91	0910000A0250
15	LANDEYRAT	91	0910000A0251
15	LANDEYRAT	91	0910000A0252
15	LANDEYRAT	91	0910000A0253
15	LANDEYRAT	91	0910000A0254
15	LANDEYRAT	91	0910000A0255
15	LANDEYRAT	91	0910000A0256
15	LANDEYRAT	91	0910000A0259
15	LANDEYRAT	91	0910000A0260
15	LANDEYRAT	91	0910000A0261
15	LANDEYRAT	91	0910000A0262
15	LANDEYRAT	91	0910000A0263
15	LANDEYRAT	91	0910000A0264
15	LANDEYRAT	91	0910000A0265
15	LANDEYRAT	91	0910000A0266
15	LANDEYRAT	91	0910000A0267
15	LANDEYRAT	91	0910000A0268
15	LANDEYRAT	91	0910000A0269
15	LANDEYRAT	91	0910000A0270
15	LANDEYRAT	91	0910000A0271
15	LANDEYRAT	91	0910000A0272
15	LANDEYRAT	91	0910000A0273
15	LANDEYRAT	91	0910000A0274
15	LANDEYRAT	91	0910000A0275
15	LANDEYRAT	91	0910000A0276
15	LANDEYRAT	91	0910000A0277
15	LANDEYRAT	91	0910000A0278
15	LANDEYRAT	91	0910000A0279
15	LANDEYRAT	91	0910000A0280
15	LANDEYRAT	91	0910000A0281
15	LANDEYRAT	91	0910000A0282
15	LANDEYRAT	91	0910000A0283
15	LANDEYRAT	91	0910000A0284
15	LANDEYRAT	91	0910000A0285
15	LANDEYRAT	91	0910000A0286
15	LANDEYRAT	91	0910000A0287
15	LANDEYRAT	91	0910000A0288

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2017-554 DDT du 5 décembre 2017 fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000  
« FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation)**

Dept	Nom Commune	insee	N° IDU
15	LANDEYRAT	91	0910000A0289
15	LANDEYRAT	91	0910000A0290
15	LANDEYRAT	91	0910000A0291
15	LANDEYRAT	91	0910000A0292
15	LANDEYRAT	91	0910000A0293
15	LANDEYRAT	91	0910000A0294
15	LANDEYRAT	91	0910000A0295
15	LANDEYRAT	91	0910000A0296
15	LANDEYRAT	91	0910000A0297
15	LANDEYRAT	91	0910000A0298
15	LANDEYRAT	91	0910000A0299
15	LANDEYRAT	91	0910000A0300
15	LANDEYRAT	91	0910000A0301
15	LANDEYRAT	91	0910000A0302
15	LANDEYRAT	91	0910000A0303
15	LANDEYRAT	91	0910000A0304
15	LANDEYRAT	91	0910000A0305
15	LANDEYRAT	91	0910000A0306
15	LANDEYRAT	91	0910000A0307
15	LANDEYRAT	91	0910000A0308
15	LANDEYRAT	91	0910000A0309
15	LANDEYRAT	91	0910000A0310
15	LANDEYRAT	91	0910000A0311
15	LANDEYRAT	91	0910000A0312
15	LANDEYRAT	91	0910000A0313
15	LANDEYRAT	91	0910000A0314
15	LANDEYRAT	91	0910000A0315
15	LANDEYRAT	91	0910000A0319
15	LANDEYRAT	91	0910000A0320
15	LANDEYRAT	91	0910000A0321
15	LANDEYRAT	91	0910000A0322
15	LANDEYRAT	91	0910000A0323
15	LANDEYRAT	91	0910000A0345
15	LANDEYRAT	91	0910000A0346
15	LANDEYRAT	91	0910000A0347
15	LANDEYRAT	91	0910000A0446
15	LANDEYRAT	91	0910000A0452
15	LANDEYRAT	91	0910000A0460
15	LANDEYRAT	91	0910000A0462
15	LANDEYRAT	91	0910000A0463
15	LANDEYRAT	91	0910000A0465
15	LANDEYRAT	91	0910000A0472
15	LANDEYRAT	91	0910000A0473
15	LANDEYRAT	91	0910000C0190
15	LANDEYRAT	91	0910000C0191
15	LANDEYRAT	91	0910000C0199
15	LANDEYRAT	91	0910000C0215
15	LANDEYRAT	91	0910000C0216
15	LANDEYRAT	91	0910000C0217
15	LANDEYRAT	91	0910000C0218
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0569
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0570
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0571
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0572
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0573
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0574
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0575
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0576
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0577
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0578
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0579
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0580
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0581
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0582
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0583
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0584
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0585
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0587
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0588
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0590
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0591
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0592
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0593
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0619
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0620
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0621
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0622
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0689



**Annexe 1 à l'arrêté N° 2017-554 DDT du 5 décembre 2017 fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000  
« FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation)**

Dept	Nom Commune	insee	N° IDU
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0724
15	SAINT-SATURNIN	213	2130000B0725
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0506
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0507
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0508
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0509
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0510
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0511
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0512
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0513
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0514
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0515
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0516
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0517
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0518
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0519
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0520
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0521
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000A0525
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0455
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0456
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0485
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0486
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0487
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0488
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0489
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0490
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0491
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0492
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0493
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0494
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0495
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0496
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0497
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0498
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0499
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0500
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0501
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0502
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0503
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0504
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0508
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0509
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0510
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0511
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0512
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0513
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0514
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0533
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0534
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0535
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0536
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0537
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0538
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0539
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0540
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0541
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0719
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0721
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0725
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0726
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0727
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0729
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0732
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0733
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0734
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0735
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0736
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0737
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0738
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0739
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0740
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0741
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0742
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0744
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0745
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0746
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0747

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2017-554 DDT du 5 décembre 2017 fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000  
« FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation)**

Dept	Nom Commune	insee	N° IDU
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0750
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0751
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0752
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0753
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0754
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0755
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0756
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0757
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0758
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0759
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0760
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0761
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0763
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0764
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0775
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0776
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0777
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0779
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0780
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0781
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0782
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0783
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0784
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0785
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0786
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0787
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0788
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0789
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0790
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0791
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0792
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0793
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0794
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0799
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0800
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0801
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0802
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0803
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0804
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0805
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0806
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0807
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0809
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0810
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0811
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0812
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0813
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0814
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0815
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0816
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0818
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0819
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0820
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0821
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0822
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0823
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0824
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0825
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0839
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0840
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0899
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0901
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0902
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0914
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0917
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0918
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0919
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0920
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0921
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0922
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0923
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0924
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0929
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0931
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0933
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0935
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0938
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0939

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2017-554 DDT du 5 décembre 2017 fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000  
« FR8301056 –Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » (zone spéciale de conservation)**

<b>Dept</b>	<b>Nom Commune</b>	<b>insee</b>	<b>N° IDU</b>
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0941
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0955
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0956
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0957
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0958
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0961
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0962
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0963
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0964
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C0965
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C1247
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2250000C1248
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2,25E+128
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2,25E+129
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2,25E+130
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2,25E+131
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2,25E+133
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	2,25E+135
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0038
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0039
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0040
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0041
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0044
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0045
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0046
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0047
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0065
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0066
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0067
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0068
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0069
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0070
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0071
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0072
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0089
15	SEGUR-LES-VILLAS	225	225000AD0118
15	VERNOLS	253	2530000C0075
15	VERNOLS	253	2530000C0076
15	VERNOLS	253	2530000C0143
15	VERNOLS	253	2530000C0144
15	VERNOLS	253	2530000C0146
15	VERNOLS	253	2530000C0147
15	VERNOLS	253	2530000C0153
15	VERNOLS	253	2530000C0154
15	VERNOLS	253	2530000C0161
15	VERNOLS	253	2530000C0168
15	VERNOLS	253	2530000C0175
15	VERNOLS	253	2530000C0176
15	VERNOLS	253	2530000C0186



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2017-962-DDT  
portant approbation d'un avenant au Schéma Départemental de Gestion  
Cynégétique du Cantal.**

**Le Préfet du Cantal,**

**Vu** le code de l'environnement livre IV, titre II et notamment ses articles L420-1, L421-5, L425-1 à 5, L425-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de gestion cynégétique du Cantal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-672 du 20 juin 2016 portant approbation d'avenants au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature, et l'arrêté n°2017-SG-007 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**Vu** la proposition de modification du Schéma départemental de gestion cynégétique proposée par la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consulté par écrit le 01 décembre 2017,

**Considérant** qu'au terme de l'article L425-1 du code de l'environnement, le préfet a compétence pour approuver le schéma départemental de gestion cynégétique,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Est approuvé l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ci-après :

**Chapitre 324 – Le Chamois (*Rupicapra rupicapra*) et le Mouflon (*Ovis gmenili musimon*)**

**3242 – Gestion des espèces**

Le 5°) Gestion pour le Chamois et le Mouflon devient le 7°) Gestion pour le Chamois et le Mouflon ;

Le 6°) Animation et participation technique fédérale devient le 8°) Animation et participation technique fédérale.

Le 7°) Gestion pour le Chamois et le Mouflon est ainsi rédigé :

« - *Intégration de représentants des structures agricoles et forestières à la structure de gestion (GIC des Monts du cantal)*

- *Le GIC émet chaque année, dans la première quinzaine de juillet, à l'issue des opérations de comptage, des propositions de plan de chasse quantitatif et qualitatif soumises à approbation du Préfet sous couvert de la Fédération des Chasseurs*

- Des noyaux dits satellites ne pourront être acceptés que tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec les connaissances scientifiques sur les exigences de l'espèce.

- Aires de cantonnement :

Les résultats des comptages sur les différentes aires de cantonnement sont pris en compte pour l'élaboration du plan de chasse et de tir des territoires concernés par ces aires.

- Le plan de chasse chamois et mouflon peut être réalisé sur la totalité du territoire attributaire. Chaque territoire a cependant la possibilité d'apporter des restrictions géographiques aux prélèvements. »

L'alinéa **Classe de tir** reste inchangé.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L.428-20 à L.428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à monsieur le président de la fédération des chasseurs, madame et messieurs les lieutenants de louveterie, monsieur le directeur de l'agence interdépartementale montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Aurillac, le 08 décembre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE



## PRÉFET DE LA CORRÈZE

### Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU** les désignations du conseil départemental du Lot et du comité syndical du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- CONSIDÉRANT** les modifications résultant de la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;
- CONSIDÉRANT** la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'agence française pour la biodiversité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRETE

**Art. 1.-** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

### **A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)**

#### **a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :**

##### Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

##### Communes de la Corrèze :

- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac
- M. Jean VALADE, maire de Liginiac

##### Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

##### Communes de la Dordogne :

- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac
- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien

##### Communes du Lot :

- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse

- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol
- M. Joël PICARD, maire de Labessette

**b) Représentants des départements :**

Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale
- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

**c) Représentants des régions :**

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Philippe NAUCHE, conseiller régional
- Mme Mireille VOLPATO, conseillère régionale

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :



- M. Louis GISCARD D'ESTAING, conseiller régional

Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional

**d) Représentants des parcs naturels régionaux :**

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne :

- M. François MARION, président du comité syndical du parc

**e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :**

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

**B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)**

**a) Représentants des chambres d'agriculture :**

- le président et un autre membre de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou leur représentant (un pour chacun)
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant

**b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :**

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

**c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :**

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

**d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

**e) Représentants des associations de protection de l'environnement :**

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

**f) Représentant des associations de consommateurs :**

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

**g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :**

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

**h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :**

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

**i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :**

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

**j) Représentant des associations de pêche professionnelle :**

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

**C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)**

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant
- le directeur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

**Art. 2.-** Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

**Art. 3.-** Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**Art. 4.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Art. 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6.-** Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le 07 décembre 2017

**Le préfet,**

**Signé,**

**Bertrand GAUME**



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2017- 1533 du 19 décembre 2017  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 13 décembre 2017 par M. Frédéric PARRA, auto-entrepreneur 1, rue Alphonse Besson à RIOM-ES-MONTAGNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 1056 du 6 septembre du 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La micro-entreprise de Frédéric PARRA située 1, rue Alphonse Besson à RIOM-ES-MONTAGNES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- les soins de conservation

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 17-15-0053

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PARRA et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS**  
**Section De Fanjouquet**

**Arrêté n° 2017-1454 du 5 décembre 2017**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 en date du 6 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 15 décembre 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 3 janvier 2017, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Fanjouquet,

VU le relevé de propriété reçu le 3 janvier 2017,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 17 janvier 2017, précisant que la section de Fanjouquet ne compte plus de membres,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jacques-des-Blats répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que la section de Fanjouquet ne compte plus de membres,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de Fanjouquet sont transférés à la commune de Saint-Jacques-des-Blats.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
D	0244	Rueyre	24 ca

pour une superficie totale de 24 ca, conformément au plan ci-annexé.

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Saint-Jacques-des-Blats sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU

Direction Départementale des Territoires  
Service instructeur

DREAL Auvergne Rhône-Alpes  
Service associé au titre des espèces protégées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 – 1522 du 15 décembre 2017  
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
concernant la déviation de Saint-Flour  
sur les communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ,  
**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L120-1-1, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;  
**Vu** le code du patrimoine,  
**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;  
**Vu** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 8312005 « Planèze de Saint-Flour »  
**Vu** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont » ; reconfiguration du site Natura 2000 FR8301096.  
**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
**Vu** le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin versant Adour Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
**Vu** la demande présentée par LA PLANÈZE RD 926, sise Parc d'activités avenue de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS représenté par son directeur en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la déviation de Saint-Flour reçue le 15 février 2017;



**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 17 février 2017;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2011,

**Vu** le courrier de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2017 indiquant qu'il n'y avait pas lieu d'actualiser l'étude d'impact

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 10 mars 2017,

**Vu** l'absence de réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en réponse à la demande d'avis du 11 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin du Lot en date du 18 avril 2017,

**Vu** l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature en date du 19 août 2017,

**Vu** le mémoire en réponse de la société LA PLANÈZE RD 926 à l'avis du CNPN en date du 20 septembre 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1046 en date du 4 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 septembre et le 25 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commune d'Andelat en date du 20 octobre 2017,

**Vu** l'absence d'avis émis par la commune de Coren,

**Vu** l'avis émis par la commune de Roffiac en date du 9 octobre 2017,

**Vu** l'avis émis par la commune de Saint-Flour en date du 9 octobre 2017

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2017 ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du Cantal en date du 11 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal en date du 11 décembre 2017 ;

**Vu** le courrier en date du 12 décembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Vu** le courrier du pétitionnaire en date du 14 décembre informant le Préfet qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant que** l'aménagement de la déviation routière de Saint-Flour comprend des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts des espèces protégées sur le site et d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société LA PLANÈZE RD 926 a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. titre VII) qui permettent d'éviter toute atteinte à leur état de conservation ;

**Considérant que** le projet est mené dans l'intérêt de la sécurité publique, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement dans la mesure où il a pour objet de réduire la circulation au cœur de la zone agglomérée de Saint-Flour avec un report des véhicules dans une zone à l'écart des habitations concentrées, mais également de proposer un tracé sécurisé vers l'A75 alternative à la RN122 entre Massiac et Murat, soumise à des aléas géologiques ;

**Considérant que** le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral 2012-1236 du 28 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral 2017-77 du 10 juillet 2017 ;

**Considérant que** le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**Considérant que** les prescriptions du présent arrêté et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

**Considérant que** le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau Ander de sa source au confluent du Babory (code FRFR113), Ander (code FRFR317) et Vendèze (code FRFR317-1) sur lesquelles il est situé ;

**Considérant que le** projet porte atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8312005 « Planèze de Saint-Flour », mais que les conditions requises au VII de l'article L.414-4 du code de l'environnement sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## ARRÊTÉ

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 1 - Permissionnaire de l'autorisation :** La société LA PLANÈZE RD 926, sise Parcs d'activités - avenue de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS (code SIRET : 823 827 357 00018) représentée par son directeur est permissionnaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le « permissionnaire ».

**Article 2 - Objet de l'autorisation :** La présente autorisation unique pour la déviation de Saint-Flour tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.]

**Article 3 - Caractéristiques et localisation :** La déviation de Saint-Flour (RD926) concernée par l'autorisation unique est située sur les communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, dans le département du Cantal. Il constitue une liaison nouvelle de 7 kms entre le site du Rozier avec raccordement à la RD909 à l'Est, à proximité de l'échangeur de l'A75, et le raccordement avec la RD926 à l'ouest du bourg de Roffiac. Le plan de situation figure en annexe 1.

Le projet comprend les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » (IOTA) au sens de l'article R214-1 du code de l'environnement dont les principaux sont les suivants :

- des rejets d'eaux pluviales.
- des ouvrages de franchissements de l'Ander, du Védernat, du Ravin de la Rivière et du Vendèze.
- des remblais en lit majeur de l'Ander,
- des remblais de zones humides,
- des protections artificielles de berges des cours d'eau.

Les plans des IOTAS figurent en annexes 2 à 8 du présent arrêté.

Les IOTAs relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code susvisé et sont soumis au respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels cités :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou	Déclaration	11 septembre 2003 DEVE0320170A

	permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
1.2.1.0.-2°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	Déclaration	11 septembre 2003 DEVE0320171A
2.1.5.0.-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Néant
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.4.0.-2°	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration	Néant
3.1.2.0.-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28 novembre 2007 DEVO0770062A
3.1.3.0.-2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	13 février 2002 ATEE0210026A
3.1.4.0.-1°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002 ATEE0210028A
3.1.5.0.-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une surface supérieure ou égale à 200 m <sup>2</sup>	Autorisation	30 septembre 2014 DEVL1404546A
3.2.2.0. 2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration	13 février 2002 ATEE0210027A
3.3.1.0.-1°	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Néant
3.2.3.0.-2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27 août 1999 ATEE9980255A
3.2.4.0.-2°	Vidanges de plans d'eau avec barrage de hauteur inférieure à 10 m, volume inférieur à 5 M m <sup>3</sup> et superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	27 août 1999 ATEE9980256A

Tableau 1 – liste des rubriques applicables et arrêtés ministériels de prescriptions générales

#### **Article 4 - Description des aménagements**

##### Ouvrages permanents de franchissement des cours d'eau :

Nom ouvrage et Code	Pente (%)	Longueur <sup>(1)</sup> (m)	Type	Section <sup>(2)</sup> (m <sup>2</sup> )	Hauteur <sup>(3)</sup> (m)
Védemat – ouvrage routier – OA 4	4	22	Pont cadre à radier discontinu	5,32	6
Védemat – passage agricole – OA 4bis	3,5	5	Dalle	4,5	2
Ander / Rochain – OA 9	-	14	pont	-	9
Ravin Rivière – OA 11	2,5	47	Buse arche	9,1	7
Vendèze – ouvrage routier – OA 13	0,5	33	Pont cadre à radier discontinu	5,7	7
Vendèze – passage agricole – OA 13 Bis	0,5	5	Dalle	9	2,1

(1) : Longueur couverture du cours d'eau

- (2) : Section hydraulique
- (3) : Hauteur à l'axe du cours d'eau

Tableau 2 – caractéristiques des ouvrages de franchissement des cours d’eau

- Remblais de lit majeur : Les plans des ouvrages figurent dans l’annexe 2

Site	Emprise surfacique	Emprise volumique
Ander – Prentegarde	4000 m <sup>2</sup>	2500 m <sup>3</sup>
Ander – Le Rochain	5000 m <sup>2</sup>	4000 m <sup>3</sup>

Tableau 3 – caractéristiques des ouvrages de remblaiement dans le lit majeur de l’Ander

Les plans des ouvrages figurent dans l’annexe 2 au présent arrêté.

- Remblais de zones humides : Le plan de situation des zones humides détruites figure dans l’annexe 6.

- Protection artificielle de berges : Les plans des ouvrages figurent dans l’annexe 2.

**Article 5 - Déroulé du chantier – Récolement – Information des entreprises** : Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, le planning des travaux joint en annexe 9 est mis en œuvre. Toute modification par rapport à ce planning devra être soumise le ou les services administratifs concernés avec l’analyse de l’incidence de ces modifications sur l’environnement et les mesures prises pour réduire / compenser ces incidences pour validation / information.

Le permissionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

Le permissionnaire informe le service instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le dossier de demande et l’arrêté seront transmis à toute entreprise désignée par le permissionnaire pour réaliser des travaux. Une réunion préalable aux travaux sera organisée à l’initiative du permissionnaire avec un représentant de chaque entreprise chargée des travaux et les représentants des services administratifs concernés.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement à la DDT. Ce dossier comprendra sous forme électronique et sous forme papier les plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Les plans de recollement comprendront l’ensemble des informations nécessaires (linéaires, volumes, cotes, superficies,...) pour vérifier que les aménagements sont conformes au projet autorisé.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par les services administratifs concernés aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## TITRE II — DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

**Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification** : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformé-

ment aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau 2 sont applicables.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Le permissionnaire est chargé de faire appliquer l'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté aux prestataires qui seront chargés de la réalisation, de l'exploitation ou l'entretien de l'aménagement.

**Article 7 - Caractère de l'autorisation — durée de l'autorisation** : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- l'aménagement n'a pas fait l'objet d'un recollement dans un délai de 5 ans à partir du démarrage des travaux.

**Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents** : Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police** : Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le permissionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

**Article 10 - Droits des tiers** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 11 - Autres réglementations** : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMMUNES

**Article 12 – Référent environnement** : Le permissionnaire désigne une personne référente pour tout ce qui concerne la prise en compte de l'environnement dont les missions comprendront notamment :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ;
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

- le porter à connaissance aux entreprises ou organismes intervenant sur le chantier de toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement figurant dans le présent arrêté ;
- la formation du personnel ;
- le suivi environnemental de la réalisation des travaux ;
- l'information des services de l'État sur le déroulé du chantier ;
- le suivi des milieux naturels à compter de l'achèvement des travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier. Avant le démarrage de l'exploitation, un manuel de suivi environnemental de l'exploitation est rédigé, décrivant l'organisation interne, les méthodes de gestion environnementale de l'exploitation, les organismes à qui tout ou partie de la surveillance est confiée, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

En cas de besoin, le permissionnaire fera appel à des prestataires extérieurs compétents pour les spécialités concernées.

### **Article 13 – mesures d'information :**

**Avant le démarrage du chantier :** Le permissionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

**En phase de chantier :** La DDT, l'Agence Française de Biodiversité et de la DREAL seront informés de la tenue des réunions de chantier lorsque l'ordre du jour concernera des travaux en cours d'eau ou en zones Natura 2000 ou espèces protégées / habitats espèces protégées.

Le permissionnaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

### **Article 14 – Suivi environnemental :**

**Composition et missions du comité de suivi :** Il est mis en place un comité de suivi composés des membres suivants :

- le Préfet ou son représentant, qui présidera ce comité,
- la DDT
- la DREAL – Service en charge de la dérogation "Espèces protégées"
- le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection des milieux aquatique du Cantal ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant,
- le chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Communauté de Communes « Saint-Flour Communauté » ou son représentant,
- la société La Planèze RD 926,
- MM les maires d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour
- des experts (bureaux d'études spécialisés mandatés par le permissionnaire).

Ce comité a un rôle consultatif. Il se réunira sur convocation de son président. Il se prononcera notamment sur le suivi écologique proposé par le permissionnaire en phase chantier et en phase exploitation, sur les adaptations et les ajustements, puis sur la synthèse des résultats de ce suivi, en vue de définir, le cas échéant les dispositions à prendre pour corriger ou compenser les effets de travaux faisant l'objet de la présente autorisation

Le comité de suivi sera informé du suivi environnemental :

- du chantier de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté
- de l'état des berges et du lit des cours d'eau et des zones humides après la réalisation des travaux.
- de l'évolution des zones humides compensatoires
- du suivi des milieux et espèces ayant été à l'origine de la désignation des sites Natura 2000

- du suivi des milieux et des espèces protégées.

Le comité de suivi sera informé en continu de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes les difficultés particulières rencontrées pour l'application du présent arrêté,
- de toutes les modifications envisagées par rapport au projet autorisé par le présent arrêté,
- sans délai de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques.

**Durée du suivi** : Le suivi sera réalisé jusqu'à décision de l'arrêt du suivi par le Préfet du Cantal sur proposition du service instructeur (DDT).

**Transmission des données de suivi** : En phase de chantier, le permissionnaire est chargé d'informer du service instructeur (DDT) de tous les éléments de suivi, incident dès constat assorti des mesures prises ou envisagées pour préserver les milieux naturels,

Un bilan établi à la fin de chacune des phases de suivi post chantier susvisées décrivant l'évolution écologique du cours d'eau et fournissant le cas échéant des propositions de travaux correctifs ou mesures compensatoires est transmis au Préfet avant le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 15 – Plan de gestion – mesures compensatoires** : Un plan de gestion précisant les modalités de suivi et comprenant les documents graphiques sera fourni au service instructeur (DDT) avant le 15 février 2018.

Pour toutes les mesures compensatoires, les dispositions visent une obligation de résultat et doivent être contrôlables et mesurables afin de suivre leur efficacité, sur toute leur durée de mise en œuvre.

Un suivi de cette efficacité est prévu à partir d'un échantillonnage représentatif des sites compensatoires comprenant tous les types d'actions (restauration, récréation, conversion de résineux sur une ripisylve, rebouchage de drains sur un marais qui s'appauvrit,...). Cet échantillonnage sera validé par le service concerné après avis du comité de suivi.

Sur cet échantillon, le suivi consistera au minimum en des cartographies d'habitats permettant l'analyse de leurs évolutions.

Ce suivi, dont les modalités et le calendrier seront précisés dans le plan de gestion de chaque site, permettra de s'assurer que les objectifs de compensation sont effectivement atteints. Dans le cas contraire, le permissionnaire sera tenu de les corriger ou de proposer de nouvelles mesures permettant d'atteindre les objectifs de compensation définis dans la présente décision d'autorisation.

**Calendrier de mise œuvre** : Le permissionnaire met en œuvre les mesures compensatoires suivant le planning figurant en annexes 9 et 10.

À chacune de ces échéances, le permissionnaire adressera un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires susvisées.

**Article 16 : Mesures de lutte contre les pollutions** : Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé en phase chantier et en phase d'exploitation.

#### **TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

##### **Article 17 - Prescriptions spécifiques :**

###### **17-1 mesures générales de prévention des pollutions en phase chantier**

Les mesures s'appliquent à tous les habitats naturels et toutes les espèces présents sur la zone d'aménagement et ses abords.

Les aires de stockage de carburant, de dépôt et d'entretien des engins seront équipées :

- de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables avec un volume de rétention au moins égal au volume maximal stocké,
- de bidons destinés à recueillir les eaux usagées qui seront évacuées à intervalles réguliers,
- d'installations sanitaires disposant de fosses septiques toutes eaux,

-de fossés, notamment autour des aires de stationnement, afin de recueillir les déversements accidentels.

Les installations de chantier, les centrales d'élaboration de béton et les aires de stockage des engins seront placées en dehors des emprises du chantier en zone sur un terrain plat et des dispositifs de retenue des effluents seront installés pour éviter le déversement de produits tels que les hydrocarbures.

Une clôture provisoire souple sera mise en place pour délimiter les emprises réservées au chantier et préserver les secteurs sensibles vis-à-vis des dépôts divers et du passage des engins (végétation à conserver, berges des cours d'eau).

Des bassins de stockage temporaires seront constitués au droit des travaux afin de freiner des éventuels écoulements chargés en particules fines (voir principes d'assainissement en phase chantier ci-après). Ces ouvrages seront régulièrement inspectés et entretenus. Les dépôts éventuels seront évacués selon leur nature (ils peuvent être utilisés dans les remblais en modelage s'ils ne sont pas pollués).

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de localisation des aménagements susvisés avant le démarrage des travaux.

Le défrichage et le décapage des surfaces seront limités au strict minimum. Ils seront dans tous les cas limités à l'emprise du projet.

La pollution mécanique par le ruissellement sur les surfaces terrassées sera prévenue par :

- la mise en place d'une géomembrane ou une couverture du sol avec du bois raméal fragmenté,
- un ensemencement ou une plantation dans les meilleurs délais.

Un arrosage des pistes sera réalisé pour éviter une dissipation des poussières par le vent. Cet arrosage se fera par des prélèvements dans l'Ander. Le plan de principe des dispositifs de prélèvement figure en annexe 5.

Le prélèvement est interdit lorsque le débit naturel de l'Ander est inférieur à 10 % du débit moyen du cours d'eau établi au point de prélèvement. Le permissionnaire fournira la valeur des débits réservés au service instructeur (DDT) avant mise en œuvre de tout prélèvement.

Un suivi du débit de l'Ander au droit des prélèvements par le biais du dispositif de contrôle (échelle limnimétrique) sera mis en œuvre pour constater que le débit est suffisant pour permettre le prélèvement.

Les eaux pompées dans la fouille pour la construction de la pile du pont sur l'Ander au Rochain seront acheminées vers les bassins de rétention susvisés.

Les déchets de toute nature seront collectés, stockés, recyclés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur de manière à empêcher toute pollution du milieu naturel.

### **17-2 - Ouvrages hydrauliques provisoires :**

Dans tous les cas, l'ensemble des prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels susvisés seront mises en œuvre. En particulier, le radier des ouvrages sera enfoncé d'au moins 30 cm sous le lit du cours d'eau.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit préserver le libre écoulement des eaux de surface et ne pas entraîner d'aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages de franchissement provisoire sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation. Ceux-ci doivent être dimensionnés au minimum pour une crue de retour 2 ans et correctement calés pour ne pas engendrer de risque de dégradation des ouvrages par contournement ou destruction des berges. Ils sont correctement entretenus pour éviter la formation d'embâcles.

Les principes des dispositifs de dérivation figurent à l'annexe 2.

Des pêches électriques de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire sont réalisées avant assèchement. L'opérateur devra être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **17.3 - Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier:**

#### **Mesures concernant la collecte des eaux de ruissellement**

1 - Dès le commencement des travaux, les cours d'eau et les milieux annexes qui les accompagnent, notamment les zones humides, seront isolés des zones de chantier par la mise en place de bourrelets de terre. Ces



bourrelets seront constitués à partir de terre végétale issue du décapage des sols devant être mis à nu pour les terrassements. Ils pourront être renforcés par des blocs pour résister au passage des engins de chantier.

La mise en place des bourrelets devra être réalisée dans le cadre des travaux préparatoires à la construction des ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Des bourrelets ou merlons seront mis en place pour isoler le chantier des eaux de ruissellement issus des bassins versants naturels en amont hydraulique.

2 - Les eaux de ruissellement sur les zones de chantier seront collectées par des fossés pour les conduire jusqu'à des bassins de confinement / décantation. Les fossés seront creusés dans les matériaux en place et enrochés en cas de pentes.

### **Mesures concernant la rétention et la décantation des eaux pluviales**

\* Les eaux de ruissellement collectées seront acheminées vers des bassins provisoires. Une étanchéité à l'argile sera mise en œuvre si le matériau est présent en quantité suffisante dans l'emprise du chantier. Les bassins auront une profondeur minimale de 50 cm de stockage (hors revanche). La vidange se fera du côté opposé à l'entrée des eaux dans le bassin. Les bassins respecteront a minima une longueur supérieure ou égale à 2 fois leur largeur.

Chaque bassin devra permettre de stocker 260 m<sup>3</sup>/ha de bassin de collecte dans la limite de l'espace disponible pendant toute la durée du chantier. Le curage sera réalisé autant que nécessaire afin de maintenir une hauteur d'eau minimale de 50 cm.

\* Un filtre (paille, cailloux,...) sera installé en sortie de bassin pour favoriser la décantation. Une visite de contrôle sera réalisée par le permissionnaire chaque semaine ou après chaque événement pluvieux important.

Les matériaux filtrants seront évacués aussi souvent que nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du filtre. Les matériaux pourront être réemployés sur site pour le modelage des terres sauf s'ils contiennent des polluants spécifiques.

Les dispositifs d'assainissement provisoires seront signalisés pour garantir leur pérennité durant toute la période du chantier. Ces dispositifs seront supprimés après stabilisation végétale ou minérale des terrains.

**Suivi qualitatif et quantitatif :** Les mesures de qualité des cours d'eau récepteurs des rejets pluviaux seront réalisés selon les dispositions suivantes :

- fréquence mensuelle
- prélèvement en amont et en aval de chaque rejet issu du chantier,
- paramètres analysés : MES, conductivité, pH, hydrocarbures.

Un relevé hebdomadaire des volumes d'eau prélevés dans l'Ander sera consigné dans un registre.

**Mesures particulière concernant la protection du captage de la Naute :** Aucun stockage permanent ou installation fixe de chantier ne sera implanté dans le bassin versant du captage de la Naute. Lors des travaux dans le bassin versant du captage de la Naute, toutes les eaux de ruissellement du chantier devront être collectées et acheminées en dehors du bassin versant du captage.

**Article 18 - Ouvrages hydrauliques permanent de franchissement de cours d'eau :** L'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 susvisé seront mises en œuvre.

Le substrat naturel du cours d'eau prélevé pour la pose de l'ouvrage ou présent dans les tronçons de cours d'eau dérivé sera utilisé en priorité. Le lit sera aménagé pour permettre la continuité des faibles écoulements, avec un profil en travers adapté pour le cours d'eau concerné, ainsi que la mise en place d'une granulométrie favorable pour la faune piscicole.

Les mesures ERC (Évitement / Réduction / Compensation) figurent dans l'annexe 2 au présent arrêt.

**Entretien et suivi des ouvrages en phase exploitation :** Toute perturbation hydro-morphologique (incision du lit, érosion de berges...) constatée sur la dérivation définitive par les agents du service police de l'eau devra être corrigée par le permissionnaire.

L'entretien consistera, en particulier, en :

- la maintenance en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (enlèvement des dépôts de toute nature : déchets, embâcles, engravements, sédiments, ...) ;
- le contrôle du développement de la végétation (reprise des plantations, fauchage, faucardage, élagage,...) ;
- la surveillance et l'entretien réguliers des aménagements spécifiques réalisés en faveur de la faune.

Les obligations d'entretien indiquées ci-dessus peuvent être remplies par toute structure dûment mandatée par le pétitionnaire.

**Article 19 - Ouvrages hydrauliques permanents hors cours d'eau :** Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques figurent en annexe 8.

**Article 20 - Protection de berges et ripisylve :**

**Enrochements :** Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 s'appliquent. La localisation des ouvrages figure en annexe 2.

**Ripisylve :** Le linéaire de ripisylve détruit est au maximum de 420 m. Les arbres de ripisylve à conserver sont clairement identifiés avant le démarrage des travaux. La localisation et la description des sylvestres compensatoires figure en annexe 8.

**Article 21 - Gestion des eaux pluviales de la plate-forme routière :** Les eaux pluviales font l'objet d'un des 3 modes de gestion suivants :

- rejets diffus sans ouvrage de collecte,
- collecte des eaux de voirie et de surfaces imperméabilisées dans des caniveaux étanches conduisant à des bassins de rétention et de traitement,
- fossés infiltrant.

Les plans d'assainissement figurent en annexe 3.

**Dispositifs de gestion des écoulements à proximité du captage de la Naute – commune de Roffiac :**

Les caractéristiques du dispositif figurent en annexe 7.

**Article 22 - ouvrages en lit majeur des cours d'eau :** Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 s'appliquent.

**Article 23 - zones humides :** Les mesures ERC (Évitement / Réduction / Compensation) figurent dans l'annexe 2 au présent arrêt selon les plannings figurant en annexe 9 et 10.

Outre ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Mesures en phase de chantier : Le plan des zones humides à préserver sera affiché sur les sites concernés.
- Mesures de suivi : Le rapport de suivi annuel doit être transmis à la DDT avant le 31 décembre de l'année considérée. Le planning du suivi figure à l'annexe 10.

Plan de gestion : Un plan de gestion des zones humides compensatoires sera établi et transmis au service instructeur (DDT avant le 15 février 2018. Il comprendra :

- un approfondissement du diagnostic initial des zones humides à restaurer,
- la définition définitive des travaux de mise en œuvre des zones humides compensatoires avec prise en compte du complément de diagnostic approfondi susvisé,
- le suivi de l'évolution des zones humides compensatoires.

Le plan de gestion sera transmis avant le démarrage des travaux de mise en œuvre des zones humides compensatoires pour validation.

Mesures prises dans le cas où le suivi montre la non atteinte des objectifs de compensation : Dans le cas où le suivi montre que les objectifs fixés pour la compensation des zones humides ne sont pas atteints, le permissionnaire devra proposer des mesures supplémentaires ou alternatives permettant d'atteindre les objectifs de compensation.

**Article 24 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

**En cas de pollution accidentelle :** L'intervention sera activée dès connaissance d'un risque ou d'une pollution en cours. Le permissionnaire est chargé d'informer sans délai la préfecture (SIDPC), la DDT et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les dispositifs d'obturation des bassins de rétention seront activés. Ces dispositifs seront visibles, accessibles et facilement manœuvrables. Les services de secours (SDIS) et les services du département seront informés du fonctionnement des dispositifs d'obturation des bassins .

La gestion de ce type d'événement comprend :

- le balisage pour assurer la sécurité des usagers,
- l'identification du produit,
- le confinement et traitement de la pollution par les agents en charge de l'exploitation formés sur le sujet.

Les moyens mis en œuvre en cas de déversement accidentel comprendront notamment :

Accident sur la chaussée par temps sec :

- l'absorption/adsorption sur sciure de bois, terre ou sable et pompage des effluents répandus ;
- la récupération de l'effluent non déversé par pompage dans les réservoirs et citernes ;
- la récupération des éventuels fûts, bidons... dispersés sur la chaussée.
- le pompage et / ou le curage des zones polluées.

En phase de chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants sont stockés sur le site afin de permettre au personnel d'intervenir rapidement selon la formation reçue.

Intervention hors chaussée et/ou en cas de pluie entraînant les polluants vers les dispositifs de collecte :

- Mise en œuvre des dispositifs de confinement :
  - \* obturation des collecteurs (sacs de sable, sciure, merlon de terre, paille,...)
  - \* fermeture des bassins de rétention ;
- Piégeage de la pollution et récupération (pompage,...)
- Prélèvement des terres contaminées (curage de fossés, décapage superficielles des terrains souillés,...) ;
- Aspersions de la chaussée avec eau sous pression puis aspiration ;
- Dispositifs spécifiques si nécessaire en fonction du polluant déversé.

Ces différentes phases seront assurées, si nécessaire, par des entreprises spécialisées.

**Prise en compte du risque de crue :** Le permissionnaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Cette disposition s'applique aux tierces entreprises chargées des travaux.

## **TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS]**

**Article 25 : Nature de la dérogation :** Dans le cadre des travaux inhérents à l'aménagement de la déviation de Saint-Flour, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

et ce, uniquement pour les espèces figurant à l'annexe 8-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

**Article 26 : périmètre de la dérogation :** Le permissionnaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. carte de délimitation de l'emprise finale du projet en annexe 8-3 du présent arrêté).

**Article 27: Conditions de la dérogation- mesures ERC :** Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous et précisés en annexe 11-2, et localisées en annexe 11-3 du présent arrêté, découlant du dossier de demande de dérogation visé et des conditions formulées par Conseil National de la Protection de la Nature.

Type	Phase du projet	Mesure ERC
Évitement	en amont du projet	EVIT1 - Calage général du projet
Réduction	chantier	RED1 -Management environnemental
	chantier	RED2 -limiter les risques de pollutions en phase de chantier
	chantier	RED 3 - limiter le dérangement et des risques de mortalités de la faune : *évitement des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces patrimoniales pour réaliser les travaux les plus impactant (RED3a.) * réduction des risques de mortalité des amphibiens (RED3b.) * réduction des risques de mortalité des chiroptères (RED3c) * limitation des éclairages permanents sur le chantier (RED3d). * captures et relâchers des écrevisses à pattes blanches potentiellement présentes, en amont du chantier de dérivation du Védernat (RED3e).
	chantier	RED4 - limiter la destruction des habitats naturels et habitats d'espèces : * limitation de l'emprise globale du chantier (RED4a) avec une mise en défens des milieux sensibles périphériques * transplantation des stations impactées de Gagée jaune et de Lis martagon (RED4b), * contrôle de la dissémination des plantes exotiques invasives (EEE) (RED4c). * remise en état du site après travaux (RED4d)
	exploitation	RED5 - limiter les risques de pollution liés à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure : * mise en place d'un dispositif d'assainissement efficace et favorable à la biodiversité (RED5a). * entretien respectueux de l'environnement des abords routiers et du système d'assainissement (RED5b)
	exploitation	RED6 - préserver la fonctionnalité écologique du secteur et limiter les risques de collision
	exploitation	RED7 - absence d'éclairage permanent sur la chaussée
Compensation	avant exploitation et impact sur le boisement	COMP1 - RECONSTITUER DES HABITATS FAVORABLES AUX ESPÈCES IMPACTÉES : * création de gîtes à chiroptères au niveau des principaux ouvrages (COMP1a.) * création d'habitats de reproduction et d'hibernation à reptiles et amphibiens (COMP1b) * la création d'habitats de reproduction pour les amphibiens (COMP1c.)
	avant et pendant toute l'exploitation	COMP2 - REPLANTER DES HAIES ET RESTAURER DES LISIÈRES BOISÉES

	exploitation	<p>COMP3 - PRÉSERVER OU RESTAURER DES HABITATS SIMILAIRES AUX HABITATS DÉTRUITS :</p> <p>* acquisition, restauration et gestion de parcelles à un fort potentiel de valorisation pour les habitats et espèces impactés par le projet (COMP3a).</p> <p>* acquisition et restauration de zones humides (COMP3b.) au sein du site Natura 2000 de la Planèze de Saint-Flour</p>
--	--------------	---

Tableau 5 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

**Article 28 - Mesures d'accompagnement et de suivi :** Les mesures de suivis sont détaillées en annexe 8-2 du présent arrêté. Ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures sur les espèces protégées concernées.

Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Pour la flore, ces rapports devront également être transmis au Conservatoire Botanique National du Massif Central et au CNPN.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Dans le cadre du partenariat public-privé, ces suivis seront partagés entre les partenaires (La Planèze RD926 et CD15). Le Conseil Départemental reprendra la gestion de l'infrastructure dans son ensemble au terme du contrat, soit en 2037.

**Versement des données naturalistes produites à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) :** L'ensemble des données naturalistes (faune et flore) produites dans le cadre des inventaires réalisés lors de l'établissement de l'état initial, du suivi des mesures et de la mise en œuvre des plans de gestion devront être rendues publiques et accessibles via le portail national de l'INPN. Leur transmission devra respecter le format de la donnée élémentaire d'échange tel que prescrit par le protocole national du système d'information nature et paysage (SINP). S'agissant des données floristiques, cette transmission se fera auprès du conservatoire botanique national du Massif-Central.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**Article 28 - Mesures correctives et compensatoires complémentaires :** Si les suivis prévus à l'article 11 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## TITRE VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**Article 29 – sites Natura 2000 concernés :** L'aménagement de la déviation de Saint-Flour traverse les sites Natura 2000 suivants :

- site FR 8312005 « Planèze de Saint-Flour » désigné au titre de la directive Oiseaux
- site FR8302032 « Affluents rive gauche de la Truyère amont » désigné au titre de la directive Habitat-faune-flore.

**Article 30 - mesures d'Évitement – Réduction – Compensation :** Afin de maintenir un bon état de conservation des espèces et des habitats ayant été à l'origine de la désignation des sites, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites ci-après doivent être mise en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation.

## 1- MESURES D'Évitement

### EVIT1-Calage du chantier

- ✓ minimiser la destruction des boisements  
**Objectif :** éviter l'habitat de la faune forestière, notamment les sites de nidification et d'hivernage des Milans  
**Modalités techniques :** voir annexe 8-2
- ✓ minimiser la destruction de zones humides et rivulaires  
**Objectif :** Éviter les zones humides en bordure de cours d'eau, habitat de la Loutre  
**Modalités techniques :** voir annexe 8-2

## 2- MESURES DE RÉDUCTION

### RED1-Management environnemental du chantier

**Objectif :** prendre en compte les enjeux environnementaux dans le déroulement des activités de chantier.

**Modalités techniques :** voir annexe 8-2

### RED2- Limiter les risque de pollution en phase chantier

**Objectif :** limiter les risques de pollutions des milieux naturels durant la phase chantier.

**Modalités techniques :** voir annexe 8-2

### RED3 – Limiter le dérangement et les risques de mortalités de la faune en phase chantier

- **RED3a. Éviter les travaux impactants durant les périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces protégées patrimoniales**  
**Objectif :** limiter le dérangement de la faune durant les périodes les plus sensibles.  
**Modalités techniques :** voir annexe 8-2
- **RED3e. Limiter l'impact sur l'Écrevisse à pattes blanches**  
**Objectifs :** Préservation de l'Écrevisse à pattes blanches.  
**Modalités techniques :** voir annexe 8-2

Les opérations de captures devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement auprès de la préfecture du département du Cantal. L'autorisation fixera les conditions pour éviter la contamination par les maladies infectieuses pour l'Écrevisse à pattes blanches.

Un contact sera pris avec la Fédération Départementale de pêche et la société de pêche locale (ou le détenteur du droit d'eau et du bail de pêche). Il sera convenu avec eux, du devenir des espèces piscicoles/astacicoles considérées comme envahissantes et ne pouvant de ce fait pas être remise dans le cours d'eau.

**Intervenant :** Bureau d'étude spécialisé

### RED4. Limiter la destruction des habitats naturels et des habitats d'espèces

- **RED4a. Limiter l'emprise globale du chantier**  
**Objectif :** mise en défens des milieux sensibles périphériques  
**Modalités techniques :** Voir a annexe 8-2
- ✓ **RED4d. Remettre en état le site après travaux**

**Objectif :** remettre en état les surfaces d'habitats naturels et habitats d'espèces dégradés en cours de travaux.

**Modalités techniques :** voir annexe 8-2

#### **RED6. Préserver la fonctionnalité écologique du secteur et limiter les risques de collision animaux / véhicules en exploitation**

**Objectif :** Maintenir ou de créer de nouveaux corridors, pour assurer le lien entre les habitats situés de part et d'autre de l'infrastructure, ainsi que réduire les collisions entre les véhicules et l'avifaune.

**Modalités techniques :** voir annexe 8-2 concernant l'avifaune

### **3- MESURES COMPENSATOIRES**

L'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats conclut à des impacts significatifs, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sur l'espèce « Milan royal » et sur l'habitat Aulnaie-Frênaie alluviale.

Les mesures compensatoires suivantes doivent être mises en œuvre afin de limiter ces impacts et maintenir un bon état de conservation des sites Natura 2000.

#### **COMP2. REPLANTER DES HAIES ET RESTAURER DES LISIÈRES BOISÉES**

**Objectif :** reconstituer la ripisylve impactée sur le cours d'eau « Vendèze. »

**Modalités techniques :** Voir mesures spécifiques ripisylve voir annexe 8-2

#### **COMP3. PRÉSERVER OU RESTAURER DES HABITATS SIMILAIRES AUX HABITATS DÉTRUITS**

- **COMP3a. Restauration et gestion des parcelles acquises par le Conseil Départemental du Cantal**

**Objectif :** Mesure essentielle à la restauration de zones de nidification et de dortoir du Milan royal.

**Modalités techniques :** Voir annexe 8-2

Plan de gestion de ces parcelles attendus pour le 15 février 2018

### **4- MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

#### **ACC1- SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES PASSAGES INFÉRIEURS POUR LE TRANSIT DE LA FAUNE**

**Objectif :** S'assurer de l'efficacité des mesures mise en œuvre

**Modalités techniques :** Voir annexe 8-2

#### **ACC2- SUIVI DES POPULATIONS LOCALES DE MILANS ROYAUX ET NOIRS**

**Objectif :** Poursuivre le recensement des populations de Milan royaux sur l'ensemble du site Natura 2000 Planèze de Saint-Flour ;

**Modalités techniques :** voir annexe 8-2

**Objectif :** mesurer l'efficacité du plan de gestion des parcelles acquises en compensation « Milan » sur une période de 30 ans et proposer des modifications de ce plan de gestion si l'efficacité de préservation des sites de reproduction et de dortoir du Milan royal n'est pas satisfaisante.

Ce suivi sera régulièrement présenté au comité de suivi.

### ***TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES :***

**Article 31 - dispositions à mettre en œuvre :** Les dispositions figurant en annexe 8.2. devront être mises en œuvre.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 32 - Publication et information des tiers :** En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Cantal et à la mairie d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le Préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Cantal ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au permissionnaire de la présente autorisation unique.

### **Article 33 - Voies et délais de recours :**

I. - L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée peut, nonobstant les dispositions de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, être directement déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
- c) La publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.



En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

**Article 33 - Exécution** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUvergne Rhône Alpes, le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité du Cantal, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour afin de le tenir à la disposition du public.

A Aurillac, le 15 décembre 2017

Le Préfet,

*Signé Mme Isabelle Sima*

Isabelle SIMA

NB : Les annexes au présent arrêté sont consultables en Préfecture-Bureau de l'environnement et de l'utilité publique. Elles sont en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département : (<http://www.cantal.gouv.fr/enquete-publique-autorisation-unique-rd926-a5247.html>)

Arrêté préfectoral n°2017-                    du        décembre 2017 portant autorisation unique concernant la déviation de Saint-Flour - Tableau inventaire des annexes

Annexe 1	Plan de situation
Annexe 2	Ouvrages de franchissement des cours d'eau
Annexe 3	Dispositif d'assainissement pluvial en phase d'exploitation
Annexe 4	Dispositif d'assainissement pluvial en phase de chantier
Annexe 5	Dispositifs de pompage d'eau dans l'Ander
Annexe 6	Localisation des zones humides impactées
Annexe 7	Préservation du captage de la Naute
Annexe 8	Mesures relatives à la dérogation de destruction d'Espèces ou d'habitats protégés
Annexe 9	Planning prévisionnel du chantier et du suivi environnemental en phase chantier
Annexe 10	Planning du suivi environnemental en phase d'exploitation





PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017- 1539 du 18 décembre 2017  
chargeant Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac  
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour  
du Mardi 26 au Vendredi 29 décembre 2017 inclus**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Considérant l'absence du département de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, du mardi 26 au vendredi 29 décembre 2017 inclus.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour, du mardi 26 au vendredi 29 décembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé  
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017- 1540 du 18 décembre 2017  
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour  
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac  
du Mardi 2 janvier au Dimanche 7 janvier 2018 inclus**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Considérant l'absence du département de Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, du mardi 2 janvier au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du mardi 2 janvier au dimanche 7 janvier 2018 inclus.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé  
Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-1521 du 14 décembre 2017  
portant mesures d'urgence**

**Société Lallemand SAS  
commune de SAINT-SIMON (15)**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-20, L.514-6, R.514-3-1 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1916 du 28 novembre 2008 autorisant la société Lallemand SAS à exploiter une usine de fabrication d'additifs microbiologiques sur la commune de Saint-Simon (Cantal) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1499 du 21 décembre 2016 ;

**Vu** les nombreuses réclamations reçues de la part de la Mairie de Saint-Simon et des riverains de l'usine Lallemand par l'Inspection des Installations Classées et la Préfecture du Cantal, liées à des épisodes d'odeurs nauséabondes survenus à proximité de l'usine Lallemand de Saint-Simon depuis le mois de mars 2017, et notamment le fort épisode d'odeurs constaté le 30 novembre 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à son inspection du 30 novembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 01 décembre 2017 ;

**Vu** le courriel du Directeur du site industriel Lallemand de Saint-Simon au Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal en date du 12 décembre 2017 ;

**Considérant :**

– que le fonctionnement actuel des installations de l'usine Lallemand de Saint-Simon et de l'évapo-concentrateur en particulier génère des nuisances olfactives importantes, constatées notamment depuis le 30 novembre 2017 ;

– que le système de traitement des rejets atmosphériques de l'usine en général, et de l'évapo-concentrateur en particulier, conduit régulièrement à des émissions d'odeurs fortes et nauséabondes présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage ;

**Considérant** que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en prescrivant des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**Considérant** que l'urgence ne permet pas la consultation du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Le fonctionnement de l'évapo-concentrateur, identifié comme source principale des inconvénients pour la commodité du voisinage, et générant une situation non conforme aux exigences des prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1499 du 21 décembre 2016, doit être arrêté sans délai.

### ARTICLE 2 -

Sur la base d'un planning pluri-hebdomadaire<sup>(1)</sup> détaillé et justifié<sup>(2)</sup>, des phases de fonctionnement, à fin d'études et essais, sont autorisées<sup>(3)</sup> pour une durée limitée.

(1) : Ce planning est communiqué à l'Inspection des Installations Classées au plus tard trois jours ouvrés avant la première journée d'études ou d'essais sollicitée.

(2) : Cette justification prend la forme d'un document technique précisant :

- l'objectif poursuivi par l'étude ou l'essai,
- sa nature,
- sa durée,

ainsi que les mesures compensatoires, techniques ou organisationnelles, mises en œuvre pour éviter ou limiter les émissions odorantes à l'extérieur du site.

Si malgré ces mesures compensatoires, un épisode d'odeurs nauséabondes est perçu à l'extérieur du site pendant une longue durée<sup>(a)</sup> et est corrélé avec les mesures de COV effectuées en continu, l'exploitant arrête les différentes installations à l'origine de ces odeurs nauséabondes, avec information de l'Inspection des Installations Classées.

(a) : durée > à 3 heures.

(3) : Ces phases de fonctionnement sont autorisées après accord écrit de l'Inspection des Installations Classées, qui informera également le Maire de Saint-Simon.

Nota : l'évaporateur ne fonctionnera pas du samedi 23 décembre 2017 au mardi 02 janvier 2018.

### ARTICLE 3 -

En référence notamment au courriel visé, les études et essais envisagés sont :

- réalisation d'une cartographie complète dans l'environnement de l'installation de traitement des effluents permettant de définir et de quantifier de manière précise les sources d'émissions olfactives provenant de l'unité. A l'analyse de la cartographie évoquée ci-dessus, les effluents gazeux, diffus ou canalisés, dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Elle devra ensuite être complétée par la réalisation d'une cartographie complète du site permettant de définir, de localiser et de quantifier de manière précise l'ensemble des sources d'émissions olfactives de l'usine.

- mise en place d'un condenseur en sortie de l'évaporateur afin de permettre un premier abattement des COV par condensation et améliorer l'efficacité du biofiltre en réduisant l'humidité du gaz.

- mise en place d'un système de lavage des gaz sur eau acide (pH 2,5 à 3,5), permettant ainsi d'améliorer le piégeage des COV hydrosolubles et de l'ammoniac.

- autres études et essais pertinents.

### ARTICLE 4 -

La remise en service définitive ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'Inspection des Installations Classées, sur la base d'un document technique permettant notamment de démontrer :

- la maîtrise des émissions odorantes,
- l'absence de risques induits par les rejets atmosphériques du site sur la santé publique.

#### **ARTICLE 5 -**

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un système de traitement et d'évacuation de ses effluents aqueux issus des procédés de fabrication garantissant la protection des intérêts référencés au L. 511-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 -**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré :

- par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours susmentionnés.

#### **ARTICLE 7 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société Lallemand SAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de Saint Simon, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*Signé Jean-Philippe Aurignac*

Jean-Philippe AURIGNAC





PREFET DU CANTAL

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 1527**

**Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AGREMENT N° E 02 015 0104 0**

---

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2017-1340 du 13 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Franck CUSSAC en date du 04 décembre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Franck CUSSAC est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 015 0104 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CUSSAC FORMATIONS et situé 12 rue du Docteur Lionnet 15100 SAINT-FLOUR.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - BE - B96 - C - CE - D

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 9** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck CUSSAC.

Aurillac, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le délégué à l'éducation routière,

Signé

Frédéric FOURNIER.



PREFET DU CANTAL

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 1528**

**Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AGREMENT N° E 02 015 0111 0**

---

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2017-1340 du 13 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Franck CUSSAC en date du 04 décembre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Franck CUSSAC est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 015 0111 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CUSSAC FORMATIONS et situé 3 rue du Docteur Mallet 15500 MASSIAC.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - BE - B96 - C - CE - D

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 9** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck CUSSAC.

Aurillac, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le délégué à l'éducation routière,

Signé

Frédéric FOURNIER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTE N° 2017-1480 du 07 décembre 2017**

**Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels  
Sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal aptes à  
exercer dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal aptes à exercer dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication, établie pour l'année 2018, comporte les personnels suivants :

- Commandant des systèmes d'information et de communication
  - Commandant Jean-François CARREAUD, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Chef de salle opérationnelle
  - Adjudant-chef Jean-Louis CAYROU, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Adjudant-chef Yannick CHAUVET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Adjudant-chef Eric DOIN, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Adjudant-chef Patrick LAUBY, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Adjudant-chef Stéphane VIVANCOS, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Adjudant David RAFFY, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

./...

- Opérateur de salle opérationnelle

- Adjudant Frédéric LANGLOIS, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant Benoit BOUILLAGUET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Matthieu CARDON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Nicolas CHAVANON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Frédéric DELMAS, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Sandrine JOURDAIN, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Mélanie BECO, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Julian CHALVIGNAC, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Alexandre RIGAL, centre d'incendie et de secours de Vic sur Cère
- Caporal-Chef Carole PLAGNE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Nicolas GANDILHON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Kévin MEYER, centre d'incendie et de secours de Laroquebrou
- Caporal Julien ROCAGEL, centre d'incendie et de secours de Vic sur Cère

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront exercer des fonctions au CTA-CODIS du Cantal.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure de nouveaux spécialistes SIC.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du commandant des systèmes d'information et de communication, un spécialiste SIC non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances de FMA de la spécialité.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,  
Signé :

Isabelle SIMA.



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 1506 du 11 DECEMBRE 2017  
AUTORISANT LES SALONS DE COIFFURE DU CANTAL  
A DÉROGER À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DE LEUR(S) SALARIÉ(ES)**

**LE PREFET DU CANTAL,**

**VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

**VU** la demande présentée le 06 novembre 2017 par **Madame Anaïs NUGOU**, Présidente de **l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure (UNEC)**, en vue d'obtenir pour l'ensemble des salons de coiffure du département qui voudraient ouvrir leurs établissements **les dimanches 24 et 31 décembre 2017**, une dérogation à la règle du repos dominical,

**VU** l'avis du Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

**VU** l'avis de l'association des Maires du CANTAL,

**VU** l'avis du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du CANTAL,

**VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

**VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable aux consommateurs désireux de pouvoir accéder aux prestations de service pendant la période des fêtes de fin d'année,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les exploitants des salons de coiffure implantés sur le territoire du département du CANTAL sont autorisés à occuper leur(s) salarié(s) les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2** : chaque salarié(e) volontaire ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une prime exceptionnelle égale à 1/24 de son traitement mensuel.

Le repos compensateur sera octroyé dans les deux semaines civiles suivantes. La date sera définie conjointement entre l'employeur et le salarié.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le Commissaire Principal, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Anaïs NUGOU, Présidente de l'Union Nationale des Entreprises de coiffure, 0 Monsieur le Président de l'association des maires du CANTAL, à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du CANTAL ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL .

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803892926**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Cantal le 6 décembre 2017 par Monsieur Régis POURPUECH en qualité d'Entrepreneur individuel, pour l'organisme POURPUECH Régis dont l'établissement principal est situé Fraissy - 15310 ST CERNIN et enregistré sous le N° SAP803892926 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable  
de l'Unité Territoriale du Cantal,  
La Responsable adjointe de l'U.D. 15  
en charge du Pôle Entreprises  
Emploi Economie

Signé

Johanne VIVANCOS